



PRÉFET DE L'ORNE

**Sous-préfecture
de Mortagne au Perche**

NOR : 1303-15-0042

Arrêté d'autorisation

Société SIREC

**Lieu-dit "La Pichotière"
61300 SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- Le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- le décret n° 2015-1250 du 07/10/15 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 ;
- l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- les arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ainsi que sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement modifié le 12 février 2015 ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE du bassin de St Ouen-sur-Iton ;
- la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 autorisant la société LEGALL à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, au lieu-dit « La Pichotière » sur le territoire de la commune de St Sulpice sur Risle ;
- le récépissé en date du 18 février 2003 par lequel Monsieur le Sous Préfet de Mortagne au Perche reconnaît avoir reçu de la société SIREC, dont le siège social se situe Z.A. la Route - Les Biards à Isigny le Buat (50540), une déclaration relative à la reprise de l'établissement exploité par la société LEGALL à St Sulpice sur Risle ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 mars 2009 et 9 septembre 2011 permettant la mise à jour et l'actualisation du classement des activités visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 1988 susvisé ;
- les arrêtés préfectoraux du 31/07/2006 agréant, pour une durée de 6 ans, sous le n° PR 61 00006 D, la société SIREC pour son établissement de St Sulpice sur Risle pour l'exploitation d'une installation de dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage et du 28 novembre 2012 modifié en 2015 renouvelant cet agrément pour une nouvelle durée de 6 ans ;
- l'arrêté préfectoral pris en 2015 valant agrément permettant à la société SIREC de prendre en charge, au sein de son établissement de St Sulpice-sur-Risle, des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages pour valorisation tel que prévu par l'article R.512-71 du Code de l'environnement ;
- la demande présentée le 05 avril 2013 par la la Société SIREC, dont le siège social est situé ZA La Route des Biards, 50540 Isigny-le-Buat, représentée par son directeur général en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de collecte et de transit de déchets d'une capacité maximale de 22 280 t de déchets en transit par an dont 18 000 t de déchets de métaux ferreux et non ferreux y compris 1 000 t de déchets huileux d'usinage et 1000 t de moteurs gras, 600 t de batteries usagées, 1800 t de véhicules hors d'usage, 1 800 t de déchets non dangereux (DND) et 80 t de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), d'une superficie totale de 11 313 m² sur le territoire de la commune de St-Sulpice- sur-Risle au lieu-dit «La Pichotière» ;
- le dossier déposé à l'appui de cette demande d'autorisation ;
- le bilan sur la conformité de ses installations relevant de la rubrique n°2712-1 exploitées au sein de son établissement de St Sulpice-sur-Risle établi le 28 avril 2014 par la société SIREC et annexé à son courrier en date du 28 avril 2014, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

- l'étude d'impact environnemental réalisée par CdBAcoustique le 16 mai 2008 relative aux émissions sonores générées par l'exploitation par la société SIREC de son établissement de St-Sulpice-sur-Risle ;
- la décision en date du 23 octobre 2013 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 6 janvier au 7 février 2014 inclus sur le territoire des communes de St-Sulpice-sur-Risle, L'Aigle, St-Martin-d'Ecublei, St-Michel-Thubœuf et St-Ouen-sur-Iton ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en date des 18 décembre 2013 et 8 janvier 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de St-Sulpice-sur-Risle, L'Aigle, St-Martin d'Ecublei, St-Michel-Thubœuf et St-Ouen-sur-Iton ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les compléments de l'exploitant formulés par mel des 02/10 et 27/10/2015 ;
- le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2015 de l'inspection de l'environnement, spécialité "Installations classées" de la DREAL ;
- l'avis en date du 16 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mel en date du 30/11/2015 ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

CONSIDERANT

- les craintes relatives à un accroissement du bruit et de la circulation de poids lourds sur la voirie locale susceptible d'être engendré par une augmentation de la quantité de déchets transitant annuellement par le centre de transit de déchets divers exploité par la société SIREC sur le territoire de St-Sulpice-sur-Risle exprimées par le voisinage ainsi que l'association SAUPIBEL au cours de l'enquête publique ;
- que le risque incendie étant avéré pour l'établissement exploité par la société SIREC sur le territoire de la commune de St-Sulpice-sur-Risle, le présent arrêté comprend des dispositions constructives ou organisationnelles permettant de confiner à l'intérieur des limites d'emprise de l'établissement les dangers générés par les effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² susceptibles d'être engendrés par un incendie, c'est-à-dire ceux considérés comme significatifs pour la vie humaine ;
- qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code, demander la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaire tout inconvénient menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement et ainsi de prévenir le risque d'un accroissement des inconvénients et nuisances susceptible d'être engendré par une augmentation de la quantité de déchets transitant annuellement par le centre de transit de déchets divers exploité par la société SIREC sur le territoire de St-Sulpice-sur-Risle ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SIREC représentée par son président directeur général, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Grand Chemin » 50 540 Isigny-le-Buat est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de St-Sulpice-sur-Risle au lieu-dit « La Pichotière », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté d'autorisation du 21 décembre 1988	<ul style="list-style-type: none">• Modification des articles 1^{er}• Suppression des autres dispositions	<ul style="list-style-type: none">• Modification de l'exploitant (pour l'arrêté du 21 décembre 1988), de la superficie de stockage, des niveaux d'activité et des rubriques correspondant aux activités• remplacement de l'intégralité des autres dispositions par de nouvelles prescriptions
Arrêté complémentaire du 20 juin 2009		
Arrêté complémentaire du 09 septembre 2011 de mise à jour de classement		
Arrêté complémentaire du 28 novembre 2012 permettant le renouvellement en tant que centre VHU	3 et 4	Intégration des dispositions liées à l'emploi d'une station mobile de dépollution dans l'arrêté d'autorisation

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Textes de référence
2710.1	a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	Station de transit, regroupement de batteries usagées et de moteurs gras amenés directement par leur propriétaire (2)	quantité de déchets dangereux	≥ 7 t	30 t/60 t ⁽³⁾	AM du 27/03/12 rubrique 2710.1 (déclaration) susvisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou d'alliages non dangereux	Surface	≥ 1000 m ²	5748 m ²	AM du 13/10/2010 (déclaration) susvisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Installation de transit et regroupement de déchets dangereux : batteries usagées (30 t/60 t) ⁽²⁾ , déchets huileux d'usage (1000 t), moteurs gras (60 t) ⁽⁴⁾	Quantité de déchets dangereux	≥ 1 t	1090/1120 t ⁽³⁾	AM du 18/07/2011 (déclaration) susvisé
2712.1	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Installation de stockage, dépollution, démontage de VHU	Surface	≥ 100 < 10 000 m ²	521 m ²	AM des 02/05/12 (agrément VHU) et 26/11/12 (enregistrement) susvisés
2710.2	c	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Station de transit de déchets non dangereux (plastiques usagés, papiers et cartons usagés, déchets de bois, déchets inertes) amenés directement par leur propriétaire	Volume	≥ 100 < 300 m ³	290 m ³	AM du 27/03/12 rubrique 2710.2 susvisé
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à	Activité de regroupement, tri et de transit de DIB	volume	≥ 100 < 1000 m ³	750 m ³	AM du 14/10/2010 susvisé

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Textes de référence
			l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711					
1220	/	NC	Emploi et stockage d'oxygène	4 bouteilles d'oxygène pour l'oxydécoupage de 80 kg, soit 320 kg au maximum	Quantité totale	< 2 t	0,32 t	
1412	/	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	4 bouteilles de propane pour l'oxycoupage de 35 kg chacune	Quantité totale	≤ 6 t	0,14 t	
1434.1	/	NC	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1) Installations de remplissage de récipients mobiles	un poste de remplissage de récipient avec les liquides issus de la dépollution de VHU	débit max équivalent liquides inflammables de la catégorie de référence	<1 m³/h	0,2 m³/h	
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	2 distributeurs de carburant pour les engins de manutention et les camions transitant par le site. Consommation annuelle de fioul//GNR : 200 m³	volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence	<100 m³	40 m³	
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	1 benne pour le regroupement de déchets inertes issus du BTP	superficie de l'aire de transit	< 5000 m²	20 m²	/
2711	/	NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Station de transit et de regroupement de D.E.E.E.	volume susceptible d'être entreposé	<100 m³	60 m³	/
2715	/	NC	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Station de transit et de regroupement de déchets non dangereux de verre autres que le verre ménager	volume susceptible d'être entreposé	<250 m³	30 m³	
4734.1	/	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (diesel, fod) et carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 1 - cavités souterraines et stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	2 réservoirs enterrés (32 m³ de GO et 15 m³ de fod, densité : 0,8), double parois avec détection de fuite (alimentation en carburant des véhicules du site)	quantité totale	<250 t	37,6 t	
4734.2	/	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles	cuve aënne pour le stockage des carburants issus de la dépollution des	quantité totale	<50 t	0,8 t	

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Textes de référence
			(diesel, fod) et carburants de substitution pour véhicules utilisés 2 - stockages non enterrés	VHU (GO : 1 m ³ , densité : 0,8)				

- (1) Installation soumise à : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (installation non soumise au cadre réglementaire) ;
- (2) les moteurs gras ne sont pas compris dans la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être entreposés au titre de la rubrique n°2710-2 car la proportion de moteurs gras amenés directement par leur propriétaire est faible et les moteurs gras sont couverts par la rubrique n°2718 ;
- (3) la possibilité d'entreposer plus de 30 t de batteries usagées est subordonnée au respect des prescriptions techniques de l'article 9.1.1.3 du présent arrêté ;
- (4) l'entreposage de plus de 60 t de moteurs gras (dont 20 t issus de la dépollution des VHU), doit être lié à une impossibilité technique ou organisationnelle momentanée dûment justifiée. Dans ce cas, l'entreposage de moteurs gras ne peut, en aucun cas, excéder 200 t)

Rappel 1 : La collecte de pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article R.543-145 du code de l'environnement.

Rappel 2 : La durée d'entreposage des déchets sur le site de transit ne peut en aucun cas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Article 1.2.2 – Limitation du flux annuel de déchets

Le flux annuel de déchets pouvant transiter par le site est limité à 22 280 t sous les conditions suivantes.

1.2.2.1 - Limitation du flux annuel de déchets de métaux et d'alliages

La limite annuelle pour les déchets de métaux et d'alliages dont la manutention est à l'origine des émissions sonores les plus importantes, c'est-à-dire, les déchets déchargés par vidages de bennes par gravité directement sur le sol ou faisant l'objet de manipulations en extérieur à l'aide d'engins à moteurs (grue à grappin, chargeur,...) est fixée à 9 600 t par an. Ces déchets sont les suivants : VHU, fers à broyer, fers à cisailier, ferrailles, déchets d'inox, déchets d'aluminium, de fonte, de zinc. Les déchets de métaux et d'alliages à forte valeur commerciale entreposés dans le bâtiment (cuivre, laiton, bronze, plomb, étain,...) ou les déchets huileux d'usinage et les moteurs gras ne sont pas concernés par cette limitation.

La possibilité d'augmenter, au-delà de 9 600 t, la quantité de déchets de métaux et d'alliages, y compris les VHU, dont la manutention est à l'origine des émissions sonores les plus importantes et listés précédemment pouvant transiter annuellement par le site est conditionnée :

> soit :

- au réagencement du site afin que les différentes activités susmentionnées, à l'origine des émissions sonores les plus importantes (vidanges de bennes par gravité directement sur le sol ou manutention en extérieur à l'aide d'engins à moteurs pour les déchets de métaux ferreux, de zinc, d'aluminium et d'inox, ainsi que les VHU), soient exercées à l'abri de l'écran antibruit existant à la date de notification du présent arrêté. La totalité du site sera, au préalable, imperméabilisée à l'aide d'un revêtement étanche conformément à l'article 4.3.8.2 du présent arrêté,
- à la prolongation de l'écran antibruit sur un linéaire de 45 m minimum afin de couvrir la zone anciennement nommée "entreposage fontes et moteurs" et l'ouverture, à proximité de l'emplacement de l'ancienne presse,
- à l'issue de ces aménagements, à la production d'une nouvelle évaluation de la situation acoustique dans l'environnement induite par le fonctionnement de l'établissement réalisée dans les conditions les plus défavorables sur le plan de l'impact sonore par une personne ou un organisme qualifié. Cette étude justifiera du respect des émergences réglementaires au regard des zones à émergences réglementées les plus proches et des niveaux maximaux de bruit en limite de propriété fixés dans le présent arrêté ;

- soit à la prolongation du mur antibruit sur un linéaire minimal tel que défini dans l'étude de modélisation acoustique ENVITEC de mai 2010 jointe en annexe III du dossier de demande d'autorisation susvisé (115 m en limite Nord-ouest et 65 m en limite Sud-est).

L'exploitant fait connaître la condition retenue parmi celles énoncées ci-dessus, à l'inspection de l'environnement, dans un délai maximal de 6 mois, avant toute augmentation au-delà de 9600 t de la quantité de déchets de métaux et d'alliages, y compris les VHU, telle que définie précédemment, pouvant transiter annuellement par le site.

En tout état de cause, l'exploitant mettra en œuvre le dispositif retenu avant cette augmentation.

Dans tous les cas, la hauteur des entreposages de déchets de métaux en extérieur est inférieure à 3 m conformément à l'article 5.2.2 du présent arrêté.

1.2.2.2 - Autres limitations

Dans le cas où la quantité de déchets de métaux et d'alliages, y compris les VHU, mais hors les déchets de métaux à forte valeur ajoutée, pouvant être réceptionnée sur le site resterait limitée à 9 600 tonnes par an par suite de l'absence des aménagements complémentaires propres à limiter le bruit définis précédemment au point 1.2.2.1, les flux annuels pour les autres catégories de déchets ne sont pas limités sous réserve de l'absence de dépassement :

- de la quantité annuelle de déchets pouvant être réceptionnée sur le site (22 280 t) ;
- des superficies occupées par les différentes installations ou des volumes de stockage définies dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté ;
- du nombre maximal quotidien de navettes de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3,5 tonnes transitant par le site, qui est fixé à vingt, conformément au point 5.2.3.j du présent arrêté.

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
St Sulpice sur Risle	Section ZE, n° 22, 23, 301 et 309	La Pichotière

La surface occupée par les installations, espaces verts, voies, aires de circulation, aires de stationnement est de 11 313 m². L'emprise du bâtiment est de 648 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

Article 1.2.4 - Organisation de l'établissement

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Sur la base d'un flux annuel de déchets pouvant transiter par le site à 22 280 t et d'un flux de déchets de métaux et d'alliages de 16 000 t/an

1) *Caractéristiques des installations relevant des rubriques n° 2713/2712-1 :*

- ➔ quantité maximale de déchets de métaux et d'alliages, ferreux et non ferreux :
 - 16 000 t/an (hors les déchets huileux d'usinage et les moteurs gras relevant de la rubrique 2718) et 17 800 t/an en intégrant les VHU,

- 9 600 t, y compris les VHU (hors les déchets de métaux à haute valeur commerciale entreposés dans le bâtiment : plomb, cuivre et câbles électriques, laiton, bronze, étain,...) en l'absence du respect de l'article 1.2.2.

L'installation comprend (les caractéristiques de l'installation relevant de la rubrique n°2712-1 sont décrites au point n°3 ci-après) :

- une aire d'entreposage externe dédiée aux déchets de métaux et d'alliages non souillés (déchets autre que les déchets huileux d'usinage, les moteurs gras), y compris les aires de déchargement et de tri, d'une superficie de 5100 m²,
- un bâtiment couvert dédié à l'entreposage des métaux à haute valeur commerciale (plomb, cuivre, laiton, bronze, étain,...) ainsi que des batteries usagées et des DEEE d'une superficie de 648 m² ;

2) Caractéristiques de l'installation relevant de la rubrique n° 2718 :

→ entreposage de batteries usagées en transit provenant de la collecte auprès de garages autos et des industriels, de la dépollution des VHU et des apports de particuliers. Flux maximal annuel : 600 t, quantité maximale sur le site : 60 t entreposées dans le bâtiment principal (30 t en l'absence du respect des conditions définies à l'article 9.1.1.3 du présent arrêté),

→ entreposage de moteurs gras issus de la collecte ou d'apports directs.

Flux maximal annuel : 1000 t. Quantité maximale entreposée sur le site dans deux fosses maçonnées : 60 t, soit une superficie de 85 m² (l'entreposage de plus de 60 t de moteurs gras, dont 20 t issus de la dépollution des VHU, doit être liée à une impossibilité technique ou organisationnelle momentanée dûment justifiée. Dans ce cas, l'entreposage de moteurs gras ne peut excéder en aucun cas 200 t) ;

→ entreposage de déchets huileux d'usinage (tournures,...). Flux maximal annuel : 1000 t. Entreposage maximal sur site : 1000 t, dans deux box dédiés d'une superficie totale de 120 m² ;

3) Caractéristiques de l'installation relevant de la rubrique n°2712.1 (superficie totale de 521 m²) :

→ Flux maximal annuel : 1 800 t,

L'installation comprend :

- une aire d'entreposage des VHU en attente de dépollution de 150 m² (50 VHU au maximum),
- une aire de dépollution de 50 m²,
- une aire d'entreposage de VHU dépollués de 100 m²,
- une aire d'entreposage des pneus usagés issus de la dépollution des VHU de 70 m² (2 bennes de 30 m³),
- une aire d'entreposage des liquides usagés de 6 m² issus de la dépollution des VHU (6 contenants d'une capacité totale de 6 m³),
- une aire d'entreposage de moteurs gras issus de la dépollution des VHU (20 t) de 85 m²,
- une aire d'entreposage de batteries usagées issues de la dépollution des VHU de 60 m² dans le bâtiment abritant l'installation de transit de batteries usagées ;

4) Caractéristiques de l'installation relevant des rubriques n°2714 et n° 2710.2 (superficie totale égale à 250 m²) :

→ flux maximal annuel : 1 800 t ;

→ Quantité maximale de déchets non dangereux (DND) entreposée sur le site : 750 m³.

L'installation comprend :

- une aire de tri,
- un casier de 75 m² pour les plastiques usagés (188 m³), flux annuel : 100 t,
- un casier de 86 m² pour les papiers, cartons usagés (344 m³), flux annuel : 200 t,
- un casier de 75 m² pour les déchets de bois (188 m³), flux annuel : 400 t,
- un casier de 75 m² pour les DND non valorisables, flux annuel : 900 t (rebuts de pièces en plastique complexes, papiers supports adhésifs, morceaux de mousse et d'isolant, verre autre que verre ménager, vieilles fenêtres, ouvertures,...),
- une aire d'entreposage des pneus usagés issus de la dépollution des VHU ainsi que des caoutchoucs techniques de 70 m² (2 bennes de 30 m³), flux maximal annuel : 50 t,
- une benne de 30 m³ pour l'entreposage des déchets inertes non dangereux (15 m³), flux annuel : 150 t ;

5) Station de transit de DEEE comprenant une aire de réception des DEEE ainsi qu'une aire spécifique de 25 m² pour l'emplacement d'une benne toutes deux situées dans le bâtiment principal et un casier extérieur de 15 m² pour l'entreposage de moteurs électriques usagés :

- flux maximal annuel : 80 t (hors les moteurs électriques inclus dans le flux annuel de déchets de métaux et d'alliages) ;
- entreposage maximal : 60 m³.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Article 1.5.1 - Généralités

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 - Mises en conformité (Installations non situées dans le bâtiment principal)

- 1) En l'absence de la maîtrise foncière des terrains limitrophes du site, afin que les effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² susceptibles d'être engendrés par un incendie, c'est-à-dire ceux considérés comme significatifs pour la vie humaine, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, restent confinés à l'intérieur des limites d'emprise de l'établissement, l'exploitant procède, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - soit à l'éloignement des installations présentant un risque d'incendie ou comprenant des matières combustibles et listées à l'article 5.2.3 f du présent arrêté, d'une distance minimale permettant de contenir dans l'emprise du site la "zone des dangers significatifs pour la vie humaine générés par un incendie" ;
 - soit à la mise en place de murs coupe-feu ou au renforcement des dispositifs de protection existants afin d'isoler plus efficacement ces installations sur le plan des effets thermiques par rapport aux limites de propriété.
- 2) A défaut de leur éloignement d'une distance suffisante des limites de propriété, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'environnement de la DREAL, sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la justification des dispositions constructives des bâtiments ou murs délimitant les aires d'entreposage de déchets susmentionnées permettant de maintenir, en cas d'incendie, à l'intérieur des limites de propriété, les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² (étude visant la détermination des flux thermiques,...).

Dans ce cas, les dispositions suivantes sont respectées :

- le futur emplacement de la station de dépollution de VHU et de l'entreposage de VHU associé, sur le secteur Nord-est du site, est ceinturé avant toute mise en place des installations concernées, par un mur présentant une résistance minimale au feu correspondant à celle obtenue avec des matériaux «A2 s1 d0 » ;
- les casiers ou bennes d'entreposage des DND sont ceinturés par des murs de résistance minimale au feu correspondant à celle obtenue avec des matériaux "REI 120" (coupe-feu de degré 2 h) ;

- le bâtiment abritant les DEEE et les batteries usagées satisfait aux dispositions relatives à son comportement au feu définies à l'article 9.1.2 du présent arrêté.

3) A défaut du respect des dispositions 1) et 2), l'exploitant procède, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en place de dispositifs de protection des effets thermiques, compatibles aux prescriptions imposées par les règles d'urbanisme, en application de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 susvisé. L'exploitant fait connaître à l'inspection de l'environnement la disposition retenue parmi celles énoncées au présent article et justifiée par une nouvelle étude de flux thermiques.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes et, notamment, pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement et notamment :

1) *évacuation des déchets dont la prise en charge ne donnerait pas lieu à une recette sur le plan financier soit :*

- 69 t de déchets dangereux (60 t de moteurs gras, ces derniers étant, la plupart du temps, évacués du site régulièrement), 5 t de liquides de refroidissement, 2 t d'hydrocarbures et 2 t de bouteilles de gaz,
- 50 t de VHU non dépollués ;
- 100 t de DND (soit 330 m³) ;
- 10 t de DEEE.

(Nota : les déchets suivants ne sont pas pris en compte en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, ces déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance : les déchets huileux d'usinage (1000 t), les batteries hors d'usage (60 t), les papiers/cartons usagés) ;

2) *neutralisation de 2 réservoirs enterrés, l'un de 32 m³ et le second de 15 m³, opération comprenant : la vidange, la préparation, le dégazage, le nettoyage de l'intérieur des réservoirs, le remblaiement à l'aide d'un remblai liquide inerte (béton) ;*

3) *implantation de 3 piézomètres a minima pour la surveillance des eaux souterraines ;*

4) *réalisation de 2 prélèvements d'eau souterraine à l'aide de piézomètres, analyse de ces prélèvements en vue de la recherche des paramètres visés à l'article 4.3.10 du présent arrêté et interprétation des résultats obtenus ;*

5) *réalisation d'un diagnostic des sols sur une superficie de 1,1 ha ;*

6) *installation en périphérie du site de 11 panneaux signalant la restriction d'accès à l'établissement à raison d'un panneau tous les 50 m ;*

7) *gardiennage avec l'emploi de 2 gardiens par jour pendant 6 mois à raison de 32 heures/mois/gardien.*

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 82 400 € TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un index_t qui est l'indice TP01 base 100 en 2010 multiplié par le coefficient de raccordement calculé sur juillet 2015 (103,6 X 6,5345), soit 677, d'un taux de TVA de 20 % et de l'index₀, soit l'indice de janvier 2011, utilisé par l'exploitant dans sa proposition de calcul soit 667,7.

Article 1.6.3 - Constitution des garanties financières

Le montant défini au point 1.6.2 étant inférieur au montant libératoire de 100 000 € fixé à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société SIREC n'est pas tenue de constituer ces garanties financières pour son établissement de St-Sulpice-sur-Risle.

Article 1.6.4 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'index_{x1} mentionné à l'article 1.6.2 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de cet index, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 1.6.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation telles que définies aux articles 1.2.1 et 1.2.3 du présent arrêté conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et est portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la vidange des deux capacités permettant la récupération des eaux de lavage des véhicules et des sols des bâtiments industriels ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

En particulier, les deux réservoirs enterrés d'hydrocarbures doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte. Hormis le dégazage, les deux capacités susmentionnées, si elles sont enterrées, permettant la récupération des eaux de lavage sont soumises également à ces obligations.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comprenant, notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

La cessation d'activité concernant des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suivants du code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection de l'environnement de la DREAL.

Article 1.7.7 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut également, dans ces délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai n'est reporté qu'une fois.

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.10 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Au plus tard suivant les deux premières périodes favorables pour les plantations suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au remplacement des arbres morts constitutifs de la haie périphérique en limite d'emprise du site. Les essences utilisées, de préférences locales, permettent de masquer efficacement en toute saison les différents stockages depuis les abords du site.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement de la DREAL les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;

- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt ;

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre, et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement de la DREAL des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET OU À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au préfet ou à l'inspection de l'environnement de la DREAL les documents suivants :

Articles	Documents relatifs aux contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.2	Résultats sur les analyses sur les eaux pluviales (via site internet GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement	Semestrielle (annuelle par un organisme agréé)
10.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans (hors étude produite en application de l'article 1.2.2)

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/Echéances
1.2.2	Décision retenue pour les solutions choisies pour l'augmentation au-delà de 9600 t de la quantité de déchets de métaux et d'alliages, y compris les VHU (hors les déchets de métaux entreposés dans le bâtiment) pouvant transiter annuellement par le site	6 mois avant toute augmentation, au-delà du seuil de 9600 t
1.5.2	Justification de la résistance au feu des parois délimitant les box ou aires d'entreposage pour chaque catégorie de déchets ainsi que l'aire dédiée à la station de dépollution des VHU en application de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 susvisé	À l'Inspection de l'environnement (DREAL), 1 an à compter de la notification de l'arrêté
Article 1.6.5	Porté à connaissance de toute modification conduisant à une révision du montant de référence des garanties financières	Au préfet, avant sa réalisation
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au préfet, 3 mois avant la date de cessation d'activité
Articles 1.2.2 et points 4.3.8.2 et 4.3.8.3	Justification de : • l'imperméabilisation du secteur Nord-Est, avec production d'une étude de sol avant mise en place du revêtement (obligatoire si transfert de l'activité relevant de la rubrique n°2712 et/ou n°2713 sur ce secteur) • de la récupération des eaux de lavage du sol du bâtiment principal et des véhicules	À l'Inspection de l'environnement, 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Article 9.1.1.4	Conformité des dispositifs de récupération des huiles provenant des déchets huileux d'usage	À l'Inspection de l'environnement, 1 an à compter de la notification du présent arrêté
Chapitre 9.4	Production d'un bilan sur la conformité des réservoirs enterrés	À l'Inspection de l'environnement, 1 an à compter de la notification du présent arrêté
Chapitre 9.5	Transmission d'un compte--rendu sur la réalisation de prélèvements de sols sur parcelles ZE 22	Avant mise en place d'un revêtement et au plus tard dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
Article 10.2.3	Déclaration annuelle des émissions (déchets)	Annuelle - avant le 1 ^{er} avril de l'année
Titre 11.II	Dossiers comprenant les justificatifs de mise en conformité	À l'Inspection de l'environnement (DREAL) : délai 14 mois et 26 mois à compter de la notification du présent arrêté : • 1 ^{er} dossier : justificatifs des mises en conformité sous un délai maximal d'un an • 2 ^{ème} dossier : justificatifs des mises en conformité sous un délai de 2 ans

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET DES CONSIGNES À RÉALISER ET DES REGISTRES À TENIR

ARTICLES	CONSIGNES/REGISTRE/CONTRÔLES PÉRIODIQUES	PÉRIODICITÉS/ÉCHÉANCES
2.1.2 et 8.4.1	Consignes d'exploitation	
4.3.4	Vidange des séparateurs d'hydrocarbures + consignation dans un registre	2 fois par an au minimum (l'absence de vidange sera dûment justifiée)
4.3.8.3	- Vidange des capacités de confinement des eaux de lavage - vérifications du fonctionnement des dispositifs de détection de niveau et détection de fuite (si double parois) - vérification de l'état des parois des capacités et de l'étanchéité de celles-ci + consignation dans un registre de ces opérations	- 1 fois par an minimum (l'absence de vidange sera dûment justifiée) - 1 fois par an minimum - tous les 5 ans minimum
5.2.2	Tenue d'un document de suivi du nombre quotidien de navettes poids-lourds	
8.3.3	Vérification des Installations électriques – mises à la terre	annuelle
8.5.1	Consigne vérifications périodiques de l'étanchéité des rétentions	
8.5.7	vérification du fonctionnement des systèmes de détection de niveau et de fuite sur les réservoirs enterrés d'hydrocarbures+ consignation dans un registre	annuelle
8.6.2, 8.6.3 et 9.1.5	vérification périodique des moyens d'intervention en cas d'incendie et du système de détection d'incendie (bâtiment destiné à l'entreposage des batteries et des DEEE,....) + consignation dans un registre	semestrielle
8.6.5	Consignes de sécurité	
8.6.6	Consignes générales d'intervention	Entraînement minimum tous les 6 mois
4.2.4 et 8.6.7.2	- Vérification de l'étanchéité du bassin d'orage et de confinement ; - Vérification du fonctionnement des systèmes de relevage autonomes, du système permettant l'isolement par rapport à l'extérieur et du dispositif d'obturation associés au bassin d'orage ; - consignation dans un registre de ces opérations.	- au minimum tous les 5 ans, - au minimum tous les ans
9.1.1.4 a	Fosses d'entreposage des moteurs gras : - vidange : - vérification de l'étanchéité	- au minimum tous les 2 ans - après chaque vidange
9.1.1.4 b	Dispositif de récupération des huiles associé au stockage des déchets huileux d'usinage : - surveillance du fonctionnement des dispositifs de détection de niveau de remplissage (et de fuite au niveau de la	- annuelle minimum - tous les ans minimum (sauf justification absence de nécessité)

ARTICLES	CONSIGNES/REGISTRE/CONTRÔLES PÉRIODIQUES	PÉRIODICITÉS/ÉCHÉANCES
	double paroi) - vidange - consignation dans un registre de ces opérations	
9.1.2.4	vérification du bon fonctionnement des dispositifs désenfumage + consignation dans un registre	au minimum annuelle
9.1.6.4 et 9.2.5.1	Registres relatifs à la comptabilité des batteries usagées, des moteurs gras, des déchets huileux d'usinage et des DEEE admis	
9.3.2.2 et 9.3.2.6	Registre station mobile de dépollution et Registre VHU	
Article 10.2.2	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales : - eaux susceptibles d'être polluées - eaux de toiture Déclaration sur GIDAF	- ponctuel tous les 6 mois - semestriel - ponctuel tous les ans
Article 10.2.4	Contrôle des émissions sonores	Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envois de poussières ou de déchets

Les stockages de produits pulvérulents, hormis le sable utilisé pour la lutte contre l'incendie (bac à sable), sont interdits.

Des dispositions sont mises en œuvre pour prévenir les envois de déchets, notamment lors de leur chargement/déchargement.

Les opérations de dépollution des VHU pouvant donner lieu à des émissions de polluants dans l'air sont réalisées conformément à l'article 9.4.2.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Tout rejet, hormis les dispositifs de rejet liés à la ventilation et au chauffage des bâtiments, est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il recherche par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Réseau de St Sulpice sur Risle	/	75 ⁽¹⁾	/	/

(1) : non compris les réalimentations périodiques de la réserve d'eau incendie, dont les volumes sont consignés sur un registre.

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur, par des matières résiduelles ou des eaux nocives, voire toute substance non désirable.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Article 4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte défini dans celui-ci, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées ;
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il fait apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. En particulier, le dispositif automatique d'obturation en aval du bassin d'orage et de confinement prévu à l'article 8.6.7.2 b du présent arrêté permet également d'éviter la propagation d'un incendie par les écoulements.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.6.7.2 du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- les effluents industriels : eaux de lavage des sols du bâtiment de stockage des batteries usagées et des DEEE, eaux de lavage des véhicules, ...

En attente de l'aménagement des capacités permettant la récupération des eaux de lavage des véhicules et des sols des bâtiments industriels prévues à l'article 4.8.3 du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement de la DREAL les documents justificatifs de l'innocuité pour l'environnement des produits de lavage utilisés ;

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des véhicules et des sols, en attente de l'aménagement des capacités enterrées permettant leur récupération conformément au point 4.3.8.3 du présent arrêté, ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de confinement et d'orage prévu à l'article 8.6.7.2 du présent arrêté ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales à ciel ouvert dans l'emprise de l'établissement.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures/déshuileur sont vidangés (hydrocarbures/huiles et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du décanteur et dans tous les cas au moins deux fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut excéder un an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

a - Repères internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents :	eaux domestiques : sanitaires, eaux de lavage des sols des locaux sociaux
Exutoire du rejet	réseau des eaux usées
Traitement avant rejet	sans objet
Station de traitement collective	station d'épuration urbaine
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents :	<u>Effluents industriels</u> : eaux de lavage des engins, eaux de lavage des sols du bâtiment destiné notamment à l'entreposage des batteries usagées, des DEEE et des métaux à forte valeur ajoutée
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 pour le lavage des véhicules et 1 pour le lavage des sols
Débit maximum annuel (m ³)	- 5,5 pour le lavage des véhicules - 5,5 pour le lavage des sols

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Exutoire du rejet	<p>- à la date de notification du présent arrêté : réseau interne de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (avec justification de l'innocuité du produit de lavage utilisé pour le milieu naturel) ;</p> <p>- dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>1) <u>bâtiment destiné à l'entreposage des batteries usagées</u> : capacité associée à ce bâtiment pour la récupération des effluents de lavage des sols destinés à être éliminés comme déchets d'une capacité minimale de 5,5 m³,</p> <p>2) <u>lavage des véhicules</u> : capacité associée à l'aire de lavage pour la récupération des effluents de lavage des véhicules destinés à être éliminés comme déchets d'une capacité minimale de 5,5 m³.</p> <p>Ces 2 capacités peuvent être confondues (volume minimal de l'unique capacité : 11 m³).</p>
Traitement avant rejet et conditions de raccordement	<p>- à la date de notification du présent arrêté : 2 dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures placés, l'un en amont, le second en aval du bassin d'orage et de confinement ;</p> <p>- dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté : sans objet (récupération en tant que déchets pour élimination ou valorisation)</p>

b) Repères externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents :	eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximum horaire (m ³ /h)	4
Débit maximal journalier (m ³ /j)	96
Exutoire du rejet	réseau interne de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées puis, après traitement, le bassin d'orage et de confinement du site
Traitement avant rejet	2 dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures placés l'un en amont du bassin d'orage et de confinement, le second en aval de ce bassin
Milieu naturel récepteur	infiltration dans un terrain présentant une déclivité naturelle au lieu-dit « Le Lentis » sur parcelles ZE n°20, 21 et 80, situé en amont hydraulique de la rivière « La Risle »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Conditions de raccordement	autorisation de la CDC du Pays de L'Aigle en date du 11 avril 2012 pour rejet dans le fossé communal longeant le Chemin rural du Bois au Lard
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents :	eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture)
Débit moyen annuel (m ³)	720
Débit maximum horaire (m ³ /h)	sans objet
Débit maximal journalier (m ³ /j)	sans objet : rejet non quantifiable
Exutoire du rejet	vers la mare attenante au bâtiment principal
Traitement avant rejet	sans objet
Milieu naturel récepteur	mare située sur la parcelle section ZE n°309 attenante au bâtiment principal puis, en cas de débordement, vers le fossé communal longeant le Chemin rural du Bois au Lard
Conditions de raccordement	Autorisation du propriétaire du terrain d'implantation de la mare (pour le rejet dans cette mare)

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État ou la collectivité territoriale compétente.

b - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement ;
- les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- température : < [30°C] °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

4.3.8.1 : Séparation des réseaux

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.8.2 : Imperméabilisation de l'extrémité Nord-est

La superficie imperméabilisée est de 8217 m², non compris les secteurs construits.

Avant tout transfert en tout ou partie des activités relevant des rubriques n°2712 ou 2713 sur l'aire située à l'extrémité Nord-est du site, d'une superficie de 1757 m², celle-ci est imperméabilisée par la mise en place d'un revêtement étanche après la réalisation des prélèvements de sols au droit de la zone concernée prescrits au chapitre 9.5 du présent arrêté.

A l'issue de ces travaux, la totalité du site sera imperméabilisée (construction ou revêtement étanche), soit 11 313 m².

Si elle n'est pas imperméabilisée, l'aire de 1757 m² est séparée du reste du site par un merlon ou un caniveau permettant d'interdire tout écoulement des eaux de ruissellement en provenance du secteur imperméabilisé vers le secteur non imperméabilisé.

4.3.8.3 : Eaux de lavage

Dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, les effluents industriels de l'établissement (eaux de lavage des sols du bâtiment dédié à l'entreposage des batteries usagées, eaux de lavage des véhicules de l'entreprise) sont collectés à l'aide de 2 capacités distinctes d'un volume unitaire minimal de 5,5 m³ chacune, soit 11 m³ au total :

- 1) l'une, associée au bâtiment destiné à l'entreposage des batteries usagées (récupération des effluents de lavage des sols) ;
- 2) la seconde, associée à l'aire de lavage des véhicules.

Ces capacités sont étanches (citernes aériennes ou enterrées, fosses maçonnées,....) et munies de rétention répondant à l'article 8.5.3 du présent arrêté. A défaut d'être munies de rétentions, les capacités,

si elles sont enterrées, sont à double parois avec système de détection de fuite entre les deux parois déclenchant automatiquement une alarme optique et acoustique. Dans les deux cas, elles sont équipées d'un dispositif de surveillance du niveau de remplissage pourvu d'une alarme de niveau haut.

Ces capacités sont vidangées dès que leur niveau de remplissage atteint la moitié de leur volume utile et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut excéder un an. Les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Ces capacités font, de plus, au minimum une fois tous les 5 ans, l'objet d'une vérification de l'état de leurs parois ainsi que de leur étanchéité.

Les 2 capacités peuvent être confondues (volume minimal de l'unique capacité : 11 m³).

Le bon fonctionnement des systèmes de détection fait l'objet d'une vérification au minimale annuelle.

Chaque opération de vidange, de vérification de l'état des parois et de l'étanchéité ainsi que du contrôle du bon fonctionnement des systèmes de détection, est consignée dans un registre.

Article 4.3.9 - Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10 - Valeurs limites des eaux pluviales

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

1) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration instantanée ⁽¹⁾ (mg/l)	Concentration moyenne journalière ou maximale moyenne sur une période de 2 heures ⁽²⁾ (mg/l)	Flux maximum journalier ⁽³⁾ (kg/j)
MES (matières en suspension)	70	35	3,4
DCO	250	125	9,8
DBO5	60	30	2,9
Hydrocarbures totaux	10	5	0,49
Cr 6*	0,2	0,1	0,0098
Pb	1	0,5	0,049
Métaux totaux ⁽⁴⁾	30	15	1,47
Indice phénol	0,6	0,3	0,0029
AOX	0,2	0,1	0,0098
As	0,2	0,1	0,0098

(1) : prélèvement réalisé sur un échantillon représentatif et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure

(2) : rejet pluvial important après stockage dans le bassin d'orage par exemple, sur la base d'un débit de rejet régulé mesuré en sortie du bassin d'orage principal tel que prévu à l'article 4.3.5.

(3) : sur la base d'un débit de rejet régulé à 4 m³/h.

(4) : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif en amont du point de rejet n°3, en aval du dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures placé en aval du bassin d'orage et de confinement.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées les dispositions suivantes sont respectées :

- les deux dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures font l'objet, dans les meilleurs délais, de l'entretien prévu à l'article 4.3.4 du présent arrêté (vidange et curage) ;
- les eaux pluviales polluées et collectées dans le bassin d'orage et de confinement, après fermeture du dispositif d'obturation placé en aval sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou redirigées en amont du dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures placé en amont du bassin d'orage pour un nouveau cycle de traitement (si possible après l'entretien des deux dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures).

2) Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées - Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	70
DCO	250
DBO5	60
Hydrocarbures totaux	10

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif immédiatement en aval du point de rejet vers la mare réceptrice des eaux pluviales de toiture et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure (si pluviométrie suffisante).

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou redirigées en amont du dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures placé en amont du bassin d'orage pour un nouveau cycle de traitement.

La périodicité des prélèvements est définie à l'article 10.2 du présent arrêté.

Article 4.3.11 - Cas particulier des PCB

Une mesure de concentration des PCB est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif au niveau du rejet n°3 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au chapitre 2.6.

Article 4.3.12 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits et gérés par son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit et réceptionnés sur le site. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les déchets de pneumatiques provenant exclusivement de l'entretien des véhicules de l'entreprise ou des opérations de démontage des VHU sont éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés sont éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants (VHU non dépollués, batteries, huiles, filtres à huiles,) sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne d'entreposage des déchets ne dépasse pas un an et 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2 – TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES

Article 5.2.1 - Déchets produits et gérés par l'établissement

L'établissement exerce une activité de réception de déchets qu'il gère dans le cadre d'opérations de valorisation.

La production et l'élimination des déchets produits et gérés par l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre chronologique dont le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, où sont consignés tous les déchets entrants et sortants.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Article 5.2.2 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux contenant de l'amiante (déchets résultant exclusivement de travaux de rénovation sur des bâtiments et installations internes à l'établissement de St Sulpice-sur-Risles) font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Le transport des matières s'effectue dans des conditions propres à prévenir les envois et la chute de déchets sur la voie publique. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site sont couvertes d'une bâche ou d'un filet dans les cas suivants :

- déchets susceptibles de s'envoler (cartons, papiers, plastiques) ;
- déchets métaux et d'alliages lorsque la hauteur de chargement dépasse les deux tiers de la hauteur des parois des bennes.

Tout départ de bennes présentant des fuites et/ou des écoulements anormaux est interdit.

L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent a minima ces dispositions.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.2.3 - Déchets gérés par l'établissement

a) Déchets admissibles :

1) les déchets dangereux suivants : les batteries usagées, les moteurs gras et les déchets huileux d'usinage

Les batteries usagées, les moteurs gras et les déchets huileux d'usinage réceptionnés et entreposés sur le site proviennent principalement :

- de l'activité de dépollution des VHU réceptionnés sur le site,
- des déchetteries,
- de la collecte auprès des entreprises industrielles et artisanales, des collectivités ;

2) les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) suivants :

Les DEEE réceptionnés et entreposés sur le site proviennent principalement :

- écrans : téléviseurs, moniteurs informatiques,
- gros électroménagers producteurs de froid : réfrigérateurs, congélateurs,.....,
- gros électroménagers hors froid : fours, gazinières, électroménagers,.....,
- petits appareils électroménagers en mélange,
- petits appareils électroménagers producteurs de froid,
- les moteurs électriques ;

3) les déchets de métaux et d'alliages non dangereux suivants :

- fer, acier, inox, aluminium,
- déchets à forte valeur ajoutée : cuivre (câbles électriques,.....), laiton, plomb, étain ;

4) les déchets non dangereux suivants :

- plastiques usagés, rebuts de pièces en plastique complexes,
- papiers et cartons usagés non souillés,
- déchets de bois non souillés,
- papiers supports adhésifs,
- morceaux de mousse et d'isolant,
- verre autre que verre ménager,
- vieilles fenêtres, ouvertures ;

b) Déchets non admis :

1) Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) suivants :

- matériel d'éclairage, les outils électriques et électroniques,
- dispositifs médicaux,
- instruments de surveillance et de contrôle,
- distributeurs automatiques,
- les déchets désolidarisés de l'équipement de base (tubes cathodiques, toners,...), hors les moteurs électriques ;

2) Déchets divers suivants :

- déchets de papiers et cartons souillés, chiffons souillés
- déchets dangereux autres que les batteries usagées, les moteurs gras et les déchets huileux d'usinage,
- déchets radioactifs,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,

- déchets inflammables et explosifs,
- déchets non refroidis,
- déchets contaminés dont les déchets d'activités de soins à risques infectueux et assimilés,
- cadavres d'animaux et farines animales,
- déchets végétaux,
- déchets pulvérulents ou non pelletables en vrac,
- boues urbaines et industrielles,
- déchets d'origines organiques et contenant une part de fermentescibles,
- armes chimiques ou non chimiques, explosifs et déchets d'explosifs (excepté les airs-bags et les prétensionneurs issus des opérations de dépollution des VHU réalisées au sein de l'établissement, en attente d'évacuation),
- les vêtements,
- le verre autre que celui présent dans les fenêtres et les VHU,
- déchets contenant de l'amiante,
- VHU fonctionnant au GPL,
- PNUR (pneus usagés non recyclables). Seuls les PNUR issus de la dépollution des VHU peuvent être entreposés sur le site et en quantité limitée (au maximum deux bennes de 30 m³) ;

c) Quantités maximales de déchets sur le site

La quantité de déchets entreposés sur le site est aussi réduite que possible et ne dépasse pas les quantités définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

d) Modalités d'admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. Les informations sont consignées dans le registre prévu à l'article 5.2.1 du présent arrêté. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, les déchets réceptionnés par l'établissement font systématiquement l'objet d'un contrôle à l'arrivée sur le site. Ce contrôle consiste notamment :

- en une quantification par passage sur un instrument de pesage (pont-bascule, bascule) en conformité avec la réglementation sur la métrologie. A défaut, le déposant est en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte ;
- en une vérification de la radioactivité par passage au travers d'un portique de contrôle, notamment, pour toute réception de déchets de métaux et d'alliages. Une procédure décrit les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de déclenchement du portique de radioactivité. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont isolés, signalés à l'inspection de l'environnement de la DREAL et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

La réception de déchets à une température supérieure à la température ambiante est interdite ;

- en un contrôle visuel des déchets reçus afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle en mélange avec les déchets réceptionnés sur le site sont traités avec les déchets dangereux produits par l'établissement.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site avec l'indication « interdiction pour tous autres déchets ». Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

L'ensemble des déchets industriels non dangereux reçus sur le site transite par la plate-forme de tri pour extraction de la part valorisable. Aucun déchet industriel non dangereux n'est admis directement dans la zone d'entreposage. Seuls les refus de tri de déchets industriels non dangereux en provenance d'un autre centre de tri ne nécessitent pas un passage en centre de tri.

L'exploitant tient informés les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

Les conditions spécifiques de prises en charge des batteries usagées, des VHU et des DEEE sont précisées au titre 9 du présent arrêté.

e) Modalités de réception des déchets apportés par leur producteur initial

Seuls les déchets suivants peuvent être apportés directement par leurs propriétaires :

1) Apports des artisans/commerçants et des particuliers :

- les batteries usagées,
- les moteurs gras,
- les VHU,
- les déchets de métaux et d'alliages ;

2) Apports des artisans commerçants :

Les DND ci-après :

- les emballages non valorisables,
- les rebuts de pièces plastiques complexes,
- les fractions non valorisables de travaux de construction/déconstruction,
- les vieilles fenêtres, ouvertures,
- les morceaux de mousse et d'isolants,
- les papiers supports adhésifs.

f) Modalités d'entreposage

La conception et l'exploitation des installations de transit des déchets acceptés sur le site répondent aux dispositions de l'article 5.1.3 du présent arrêté nonobstant les dispositions particulières énoncées dans le présent arrêté et, en particulier, en son chapitre 9.

La hauteur de déchets de métaux et d'alliages entreposés n'excède pas 3 mètres.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux sont distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les aires des installations présentant un risque d'incendie ou comprenant des matières combustibles sont séparées des limites de propriété par des murs coupe-feu en application des dispositions énoncées par le présent arrêté.

Les installations concernées sont les suivantes :

- DND : casiers d'entreposage de déchets de plastiques et polymères, papiers/cartons, déchets de bois ;
- bennes d'entreposage des pneus ;
- une unité de dépollution des VHU ;
- aire(s) d'entreposage de VHU ;
- aire d'entreposage des batteries usagées et des DEEE.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

g) Registre des déchets entrants (hors VHU)

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, l'exploitant établit et tient à jour le registre chronologique visé à l'article 5.2.1 où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.présent arrêté.

Pour les VHU, l'exploitant tient le registre spécifique prévu à l'article 9.4.2.6 du présent arrêté.

h) Prise en charge

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Pour les VHU, l'exploitant délivre :

- au détenteur du VHU, au moment de l'achat, le certificat de prise en charge pour destruction prévu au point 8 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- au broyeur auquel il remet les carcasses de VHU, en deux exemplaires, le bordereau de suivi spécifique prévu au point 13° de ce même arrêté.

i) Registre de déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Le registre des déchets sortants (hors VHU) contient, a minima, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19/11/2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie au point 5.1.1.

j) Transports

Les conditions de transports des déchets sortant de l'établissement sont définies à l'article 5.2.2 du présent arrêté.

Le transport des déchets transitant par l'établissement s'effectue dans des conditions propres à prévenir les envois et les écoulements. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions tant pour les véhicules accédant au site que pour ceux y accédant.

Le nombre maximal quotidien de navettes de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes, entrant et sortant dans le cadre des activités du site quelles que soient leurs natures, est fixé à vingt.

Pour chaque jour ouvré, le nombre de navettes des véhicules de type poids lourds susmentionnés sera enregistré sur un document de suivi qui devra être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

k) Formations « aptitude au poste occupé »

En sus de la formation « sécurité » prévue à l'article 8.4.4 du présent arrêté, l'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction.

L'exploitant ou une personne de son choix assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité,
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

Cette formation est renouvelée selon une périodicité minimale de 5 ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement visées à l'article 1 sont autorisées à être exploitées entre 8 heures et 12 heures et entre 13 heures 30 et 18 heures, hors jours fériés, du lundi au vendredi, ainsi qu'entre 8 heures et 12 heures le samedi.

Les opérations les plus bruyantes notamment les déchargements et chargements des déchets de métaux et d'alliages et des VHU ne sont pas autorisées le samedi matin.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	6 dB(A)	4 dB(A)
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 ⁽¹⁾ (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A) ⁽²⁾

(1) : des dépassements des horaires prévus à l'article 6.1.4 du présent arrêté ne seront acceptés que pour des activités ponctuelles liées aux opérations de maintenance et d'entretien présentant un caractère d'urgence ou en cas d'intervention des services de secours.

(2) : des dépassements seront tolérés sur de faibles portions du périmètre autorisé non abritées par le mur antibruit mais sans dépassement du niveau de 70 dB(A) en attente des aménagements prescrits à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

CHAPITRE 7.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ..., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,.... Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des Installations Classées.

Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL un plan de ces zones.

Chapitre 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.

Dans la mesure du possible, l'installation est disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site hors engins de manutention de l'entreprise. Ce sens de circulation est visiblement affiché pour les conducteurs. En cas d'impossibilité, des panneaux sont mis en place afin de rappeler les priorités de passage. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

Les voies présentent avoir une largeur et une résistance suffisantes pour permettre la circulation de poids lourds et, si nécessaire, le croisement des véhicules en toute sécurité. En particulier, ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

L'éclairage est adapté au dépôt ou au déchargement des déchets.

Limitation des accès

Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'installation est ceinturée d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

En cas de remplacement de la clôture existante après l'adoption du présent arrêté, la hauteur de la nouvelle clôture est au minimum égale à 2,5 mètres.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation sauf s'il en est séparé par une paroi présentant la résistance au feu requise telle que définie à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Contrôle des accès

L'accès à l'établissement est réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations hormis les personnes faisant un apport volontaire de déchets dans le cadre des activités relevant des rubriques n°2710-1 et 2. Dans ce cas, ces apports sont réalisés suivant les dispositions du titre 9 du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En particulier, un gardiennage est assuré en permanence à l'aide d'un système de vidéo surveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient ce rapport à la disposition de l'Inspection de l'environnement de la DREAL et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.4 - Protection contre la foudre

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations classées visées par la rubrique n°2718, notamment le bâtiment abritant les batteries usagées, une agression par la foudre pouvant être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont également applicables à l'ensemble du site, dès lors qu'une agression par la foudre sur certaines installations peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A) Généralités

1. **Une analyse du risque foudre (ARF)** visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 04/10/2010 susmentionné. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

2. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, **une étude technique** est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

3. **Une notice de vérification et de maintenance** est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

4. **Un carnet de bord** est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

5. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

6. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et mis en oeuvre avant le début de l'exploitation.

7. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

8. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une **notice de vérification et de maintenance** et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

En cas de mise en place de paratonnerres, Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

10. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

11. Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

B) Mises en conformité à réaliser en application de l'étude technique associée à l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée par la SARL RG Consultant (rapport RGC 20 555) :

1) Sous un délai maximal de six mois :

- réalisation des mesures de continuité électrique pour s'assurer de la mise à la terre du bâtiment en structure métallique (et avant toute augmentation de la capacité de stockage des batteries usagées au-delà de 30 t) ;
- amélioration des mises à la terre et rajout de pinces électrostatiques au niveau des réservoirs d'hydrocarbures ;

2) Sous un délai maximal d'un an :

- mise à la terre des deux pylônes du site ;
- mise en place d'un parafoudre type 1 au niveau du TGBT ;
- mise en place d'un parafoudre type 2 au niveau de chacune des armoires divisionnaires ;
- protection par parafoudres des lignes extérieures au niveau de l'éventuel autocommutateur téléphonique.

Article 8.3.5 - Autres risques naturels

Les réservoirs enterrés de stockage carburant sont protégées contre les conséquences d'éventuelles remontées des eaux souterraines.

CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques est notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les rétentions ne satisfaisant pas à ces dispositions en ce qui concerne les capacités minimales requises seront remplacées ou mises en conformité dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Pour les deux réservoirs enterrés d'hydrocarbures à double parois :

- le dispositif de surveillance du niveau de remplissage est pourvu d'une alarme de niveau haut ;
- le système de détection de fuite entre les deux parois de chacun de ces deux réservoirs déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique.

Le bon fonctionnement de ces systèmes de détection fait l'objet d'une vérification au minimale annuelle

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1 - Définition générale des besoins

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

Article 8.6.2 - Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume minimal de 180 m³ et avec réalimentation par le réseau d'adduction d'eau publique garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.

Cette réserve reste disponible quelle que soit la température extérieure et, notamment, en période de gel. Afin de satisfaire à cette disposition, une protection thermique au niveau de la vanne permettant aux véhicules d'intervention du Service Département d'Incendie et de Secours de se raccorder à la réserve d'eau sera mise en place dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage des batteries usagées au plus tard dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté et avant toute augmentation de la quantité de batteries stockées au-delà de 30 t ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 8.6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique au minimum annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il procède au moins semestriellement à des essais du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, présence de sable dans les bacs à sable ainsi que d'une pelle, fonctionnalité des prises de raccordement sur la réserve d'eau incendie et de la réalimentation en eau de celle-ci, bon fonctionnement de la vanne en aval du bassin d'orage et de confinement, bon fonctionnement des détecteurs d'incendie,.....).

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection de l'environnement de la DREAL, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles (au minimum annuels) et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Article 8.6.4 - Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Des dispositions spécifiques relatives aux désenfumage pour certaines installations et notamment pour tout nouveau bâtiment sont prévues au titre 9 du présent arrêté.

Article 8.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment les mesures énoncées dans les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté.

Article 8.6.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au minimum tous les 6 mois.

Une consigne est établie afin de rappeler la nécessité de vider, dans un délai maximal de 4 heures, les deux fosses maçonnées dédiées à l'entreposage des moteurs gras prévues à l'article 9.1.1.4 du présent arrêté en cas d'épisodes pluvieux exceptionnels afin de les disposer dans des bennes. A cette fin, quatre bennes d'un volume minimal de 30 m³ sont maintenues vides en permanence.

Article 8.6.7 - Protection des milieux récepteurs

8.6.7 1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, le sol, le sous-sol et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

8.6.7 2 - Bassin de confinement et d'orage

- a) Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 280 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Ce bassin peut être vidangé selon un débit maximal de fuite de 1 l/s/ha, soit, 4 m³/h. Le dispositif permettant de réguler le débit à une valeur maximale de 4 m³/h est mis en place dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers, au minimum semestriels, sont par ailleurs menés sur ces équipements ainsi que sur le dispositif d'obturation.

La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin d'orage et de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

En cas de confinement dans un bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

- b) Un dispositif automatique d'obturation est disposé en aval du bassin d'orage et de confinement lors de toute intervention nécessitant le remplacement de la vanne manuelle commandant la vidange de ce bassin et dans un délai maximal d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dispositif permet également d'éviter la propagation des flammes par les écoulements.

- c) Le bassin d'orage et de confinement fait l'objet, à l'occasion d'une vidange complète, au minimum tous les 5 ans, d'une vérification de l'état de ses parois afin de détecter tout défaut d'étanchéité. Ces vérifications, ainsi que de celles des systèmes de relevage autonomes et du dispositif d'obturation, sont consignées dans un registre. Ce registre peut être confondu avec celui relatif aux opérations de vidange des capacités de confinement des eaux de lavage prescrit au point 4.3.8.3.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 : INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2718 (INSTALLATION DE TRANSIT, GROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE DÉCHETS CONTENANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES : BATTERIES USAGÉES, MOTEURS GRAS, DÉCHETS HUILEUX D'USINAGE)

Implantation - Aménagement

Article 9.1.1 : généralités, conception des installations

9.1.1.1 - Déchets acceptés

Les seuls déchets dangereux acceptés sur le site sont : les batteries usagées provenant de la collecte auprès des entreprises locales ou déposées par les particuliers, les déchets huileux d'usinage et les moteurs usagés non vidangés ou nettoyés (moteurs gras).

L'exploitant est en mesure d'identifier les déchets huileux ayant fait l'objet d'un usinage avec des huiles hydrosolubles et de les séparer des autres catégories de déchets huileux.

9.1.1.2 - Opérations autorisées

Les batteries usagées ne font l'objet d'aucune opération de démontage en vue de la récupération des éléments qu'elles contiennent (métal, acides,...), ni d'aucune opération de recharge en vue de leur vente.

Seule les opérations de recharge des batteries des engins de manutentions de l'entreprise sont autorisées. Durant ces opérations, les portes du bâtiment ainsi que les dispositifs d'aération restent ouvertes.

9.1.1.3 - Conditions d'entreposage des batteries et quantités admises

Les batteries usagées dans la limite de 30 t ainsi que les DEEE sont entreposées dans le bâtiment en place sur la parcelle cadastrée section ZE n°301. Ce local est exclusivement réservé à l'entreposage des batteries usagées, des DEEE et des déchets de métaux à forte valeur marchande (cuivre, laiton, plomb, étain, bronze, câbles électriques,...).

La possibilité de porter la capacité du stockage de batteries usagées de 30 t à 60 t est conditionnée au respect pour le bâtiment où elles sont entreposées, des dispositions des articles 8.3.4 B.1, 9.1.2 et 9.1.5 du présent arrêté.

Les batteries usagées ainsi que les déchets issus des opérations de dépollution des VHU « filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) » sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les bacs étanches et couverts dédiés à l'entreposage des batteries dans le bâtiment sont disposés sur rétention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. La capacité de ces rétentions répond aux dispositions de l'article 8.5.3 du présent arrêté au regard de la quantité d'acide contenue dans les batteries.

Des panneaux informant des risques encourus et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

9.1.1.4 - Aires et locaux d'entreposage des déchets huileux d'usinage et des moteurs gras

a) Moteur gras

Les moteurs gras usagés sont exclusivement entreposés dans deux fosses dédiées d'un volume unitaire de 127,5 m³. Le bardage métallique les protégeant des intempéries, qui est amovible, peut être momentanément enlevé, en absence de précipitation et exclusivement lors des opérations de chargement ou de déchargement de ces fosses. Le fond et les parois de ces fosses sont étanches, incombustibles et résistent aux chocs.

Ces fosses sont vidangées des huiles suintant des moteurs au moins une fois tous les 2 ans. Après chaque vidange, une vérification de l'étanchéité des fosses est opérée. Ces opérations (vidange, vérification) sont consignées dans un registre.

En cas de montée des eaux souterraines consécutives à de fortes intempéries susceptibles d'engendrer un ennoïement partiel des fosses, à défaut de justification de l'étanchéité absolue de celles-ci, les moteurs gras sont évacués suivant les modalités définies dans la consigne définie à l'article 8.6.6 du présent arrêté.

b) Déchets huileux d'usinage

Les déchets huileux d'usinage sont entreposés exclusivement dans les deux box dédiés et couverts.

- Conception

Le dispositif enterré de récupération des huiles placé immédiatement en aval des deux box dédiés à l'entreposage des déchets huileux d'usinage est étanche et muni d'une rétention répondant à l'article 8.5.3 du présent arrêté. A défaut d'être muni d'une rétention, ce dispositif est à double parois avec système de détection de fuite entre les deux parois déclenchant automatiquement une alarme optique et acoustique. Dans les deux cas, ce dispositif est équipé d'un dispositif de surveillance du niveau de remplissage pourvu d'une alarme de niveau haut.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de collecter l'intégralité des huiles hydrosolubles.

L'exploitant justifie de la conformité de ce dispositif aux dispositions du précédent paragraphe dans un délai maximal d'un an.

- Entretien

Le dispositif enterré de récupération des huiles placé immédiatement en aval des deux box dédiés à l'entreposage des déchets huileux d'usinage est vidangé dès que son niveau de remplissage atteint la moitié de son volume utile et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut excéder un an. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux justifiant de cette opération sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Le bon fonctionnement des systèmes de détection de niveau de remplissage et (de fuite, si double parois) fait l'objet d'une vérification au minimale annuelle qui est consignée dans un registre.

- Comportement au feu

Les cloisons de séparation des compartiments de stockage des déchets huileux avec les compartiments de stockage des déchets présentant un caractère combustible (DIB, bois, papiers, cartons) ont un comportement au feu répondant au point 9.1.2 du présent arrêté.

Article 9.1.2 : Comportement au feu des bâtiments

Pour tout stockage de batteries en quantité supérieure à 30 t (ou si la station mobile de dépollution est disposée à l'intérieur du bâtiment abritant les installations relevant de la rubrique n°2718, et ce, quelle que soit la quantité de batteries entreposées).

9.1.2.1 - Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux de caractéristiques minimales A2 s1 d0. Les caractéristiques minimales exigibles permettent également de contenir à l'intérieur des limites du site la zone des dangers significatifs pour la vie humaine susceptibles d'être

généérés par un incendie de 60 t de batteries ainsi que de 30 m³ de DEEE, soit la zone susceptible d'être affectée par un flux thermique supérieur à 3 kW/m².

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement de la DREAL le calcul des effets thermiques susceptibles d'être générés par un incendie de 60 t de batteries ainsi que de 30 m³ de DEEE et de la détermination de la zone concernée par un flux thermique supérieur à 3 kW/m².

9.1.2.2 - Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au minimum 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique ;
- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fi).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

9.1.2.3 - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

9.1.2.4 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003 présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage fait l'objet au moins d'une vérification annuelle.

Article 9.1.3 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment une des façades de chaque bâtiment, est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 9.1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 9.1.5 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Avant toute augmentation de la capacité d'entreposage de batteries usagées au-delà de 30 t ou en cas de mise en place de l'installation de dépollution des VHU dans le bâtiment alloué à ce stockage, et dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables.

Dans le bâtiment d'entreposage de batteries usagées, un système de détection automatique d'incendie (fumées), conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place.

L'exploitant, dans l'exploitation de ces installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Une vérification du bon fonctionnement de ces détecteurs est réalisée au moins une fois tous les 6 mois. Chaque vérification est consignée dans un registre

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 9.1.6 - Exploitation - Entretien

9.1.6.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

9.1.6.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre au bâtiment de stockage des batteries usagées et des DEEE, ni aux stockages de déchets huileux d'usinage et des moteurs gras.

Aucune activité de tri, transit ou regroupement des batteries n'est opérée en extérieur.

9.1.6.3 - Limitation des quantités

Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au chapitre 2.6, les batteries usagées, les moteurs gras et les déchets huileux d'usinage sont évacués de l'installation afin de ne pas dépasser les valeurs limites mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté et rappelées ci-après :

- moteurs gras : 40 t, non compris les 20 t de moteurs gras issus de la dépollution des VHU susceptibles d'être entreposés au titre de la rubrique n°2712-1 (200 t en cas d'impossibilité momentanée d'évacuation dûment justifiée) ;
- batteries usagées : 60 t (30 t, si absence de la conformité du bâtiment où elles sont entreposées avec l'article 9.1.2 du présent arrêté) ;
- déchets huileux d'usinage : 1000 t.

9.1.6.4 - Etat des stocks des produits dangereux

Dans le bâtiment où sont entreposées les batteries usagées et les DEEE, la présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins.

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la quantité de batteries usagées détenues dans l'installation ainsi que des moteurs gras et des déchets huileux d'usinage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL, des services d'incendie et de secours et est annexé au dossier "installations classées" prévu au chapitre 2.6.

9.1.6.5 - Dispositions spécifiques aux batteries usagées au lithium

Les batteries usagées au lithium sont séparées des autres batteries. Leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses. La quantité entreposée n'excède pas 1 t

Ces batteries sont stockées exclusivement dans le bâtiment conçu pour le stockage des batteries usagées.

9.1.6.6. Réception des déchets

Les batteries usagées sont réceptionnées uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans le local dédié à leur stockage. Elles ne doivent, en aucun cas, être stockées à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, le local dédié au stockage des batteries usagées doit être rendu inaccessible au public.

CHAPITRE 9.2 : Dispositions spécifiques aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

Article 9.2.1 - Conditions d'admission

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) réceptionnés sur le site ont pour origine :

- les déchets de production, de rebuts et déstockage provenant de la collecte auprès des industriels, des artisans et des établissements commerciaux ;
- les déchets des ménages par collecte sélective dans les déchetteries, les centres de tri et les autres centres de démantèlement.

En aucun cas, les DEEE amenés directement par les propriétaires ne sont acceptés sur le site.

Article 9.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Les tubes fluorescents ou lampes ne sont pas réceptionnés sur le site.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans les conditions fixées au titre 5.

Les DEEE ne font l'objet d'aucun démontage, ni d'aucune opération visant la récupération des fluides frigorigènes qu'ils peuvent contenir.

Notamment, les consommables (cartouches d'encre, piles, cartes,....) et les tubes cathodiques ne sont pas extraits des appareils.

Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Article 9.2.3 - Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des DEEE

Les zones de regroupement et tri des DEEE, hormis les moteurs électriques qui sont entreposés dans un casier spécifique d'une quinzaine de m² en extérieur, sont disposées exclusivement dans le bâtiment prévu à cet effet.

En attente de réception dans ce bâtiment, l'entreposage momentané de DEEE ne peut être réalisé que sous abri lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant les substances qui sont mentionnées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Article 9.2.4 - Prévention des rejets à l'atmosphère

Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Article 9.2.5 - Exploitation et entretien

9.2.5.1 - Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des DEEE et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de DEEE fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des DEEE présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'article 5.2.2.3 du présent arrêté.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements qui peut être celui prévu à l'article 5.2.3 d du présent arrêté.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des DEEE qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

9.2.5.2 - Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'entreposage des " déchets " est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

Ces déchets, hormis les moteurs électriques, sont entreposés exclusivement dans le bâtiment prévu pour les batteries usagées sur palettes, en containers qui peuvent être à parois grillagées. Sauf dans le cas où les DEEE sont stockés en containers, l'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de "ces déchets" de manière à assurer leur stabilité.

Les DEEE seront regroupés et entreposés, en l'état, par grande famille (GEM, PAM, écrans, ...) en fonction de la fiche d'identification remplie par le producteur de déchet, en application de l'article L 541-2 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des DEEE est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre, notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

CHAPITRE 9.3 : INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE

Article 9.3.1 : Entreposage

9.3.1.1 - Caractéristique des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

9.3.1.2 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation à défaut de la production d'une étude sur le plan des effets thermiques occasionnés par un incendie justifiant de l'absence de nécessité du respect de cet éloignement.

9.3.1.3 - Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 60 m³ (stockage dans deux bennes). En attente de mise en benne, la hauteur de stockage des pneus en vrac ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

9.3.1.4 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches en attente d'être transférées dans les deux fosses dédiées au stockage des moteurs gras.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention conformément à l'article 9.1.1.3 du présent arrêté.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

9.3.1.5 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Le démontage de pièces par le public sur les véhicules dépollués ou non est interdit.

Article 9.3.2 : Dépollution, démontage

9.3.2.1 : Généralités

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'aire de dépollution peut également être constituée d'une plate-forme de dépollution mobile c'est à dire utilisée en alternance au sein de deux autres établissements exploités par la société SIREC. Cette plate-forme est également abritée des intempéries.

9.3.2.2 : Plate-forme de dépollution

Dans le cas du recours à une plate-forme mobile de dépollution, son exploitation répond aux dispositions suivantes :

- la période maximale entre deux passages de la plate-forme est fixée à 20 jours ;
- le nombre maximal de véhicules en attente de dépollution pouvant être entreposé sur le site est égal à 50 ;
- une surface spécifique est dédiée pour l'attente de ces véhicules ainsi que pour la station mobile ;
- l'ensemble des liquides polluants extraits des véhicules est entreposé et traité conformément à la réglementation ;
- le contrôle annuel de conformité réalisé par un organisme agréé au sens de l'arrêté ministériel susisé du 02 mai 2012 doit être effectué en présence de la plate-forme sur le site ;
- les informations suivantes sont consignées dans un registre, mis à disposition de l'organisme tiers en charge du contrôle de conformité et de l'inspection de l'environnement de la DREAL :
 - dates de présence effective de l'installation de dépollution sur le site de St Sulpice sur Risle,
 - liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation,
 - pour chacun de ces véhicules : la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

Dans le cas où la station mobile de dépollution serait disposée dans un bâtiment fermé, celui-ci sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, et notamment à ses articles 11, 12, 13 et 19, ces dispositions étant reprises aux articles suivants du présent arrêté : 9.1.2 et 9.1.5.

9.3.2.3 - Dépollution des VHU

La dépollution des VHU comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément au point 9.3.2.4 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;

- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Le démontage des pneumatiques et du verre est réalisé avant l'opération de broyage ou d'aplatissement du VHU ou sur tout autre centre VHU disposant des équipements adéquats.

En aucun cas, les opérations de broyage ne peuvent être réalisées sur le site.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

9.3.2.4 - Emissions de polluants

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Les opérateurs procédant au retrait des fluides de climatisation sont tenus de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins,....) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

9.3.2.5 - Opérations après dépollution

Les activités de pressage et de cisailage sont interdites

Seules sont autorisées les opérations d'aplatissement des VHU à l'aide de la pelle à grapin afin de limiter le nombre de rotations de poids-lourds assurant l'évacuation des VHU.

Les opérations d'aplatissement ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués et dont les pneus et les équipements en verre ont été extraits.

Ces opérations ne s'effectuent que sur la partie imperméable du site.

9.3.2.6 - Registre et traçabilité.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

CHAPITRE 9.4 : RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Le plan d'implantation de l'établissement permet de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes (canalisations associés, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent). Ce plan est mis à jour pour tout déplacement de ces réservoirs ou de leur remplacement autrement qu'à l'identique.

Les deux réservoirs enterrés de gasoil et fioul domestique sont exploités conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, un dossier permettant de connaître avec précision les caractéristiques de ces réservoirs et de leurs équipements annexes. Ce dossier comprendra notamment :

- la date d'installation des réservoirs ;
- un plan en coupe des réservoirs permettant de déterminer la cote par rapport au sol de la génératrice inférieure ;
- un descriptif de la fosse dans laquelle les réservoirs sont implantés ;
- un bilan sur la conformité de l'installation constituée des deux réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes compte-tenu de la date de leur installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/06/1998 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

CHAPITRE 9.5 : DIAGNOSTIC DES SOLS/EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait procéder à des sondages en vue de prélèvements de sols sur au moins trois sondages sur la partie de la parcelle ZE 22 située au niveau de l'aire située à l'extrémité Nord-est du site avant la mise en place du revêtement prévu à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Dans tous les cas, les conditions de la réalisation des sondages (profondeur, emplacements,.....) sont dûment justifiées notamment au regard de la spécificité des lieux (nature des sols, hydrogéologie,.....).

Les substances recherchées sont au minimum les suivantes :

- les métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), les hydrocarbures (hydrocarbures totaux, HAP).

Un compte rendu de ces investigations est adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en place d'un revêtement étanche sur la parcelle ZE n° 22, si cette option est retenue et au plus tard dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le revêtement prévu à l'article 4.3.8 du présent arrêté n'est mis en place que si les teneurs en hydrocarbures et en métaux sont compatibles avec un usage industriel et avec les usages des eaux souterraines en aval du site.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection l'environnement spécialité « Installations Classées » ou au préfet.

L'exploitant établit et transmet par voie informatique à l'inspection de l'environnement de la DREAL une déclaration annuelle relative aux déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes dans les conditions définies à l'article 10.2.3 du présent arrêté

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface (réseau AEP) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé au moins une fois par an. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

- 1) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du rejet vers le milieu récepteur - Point de rejet n°3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
MES (matières en suspension), DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, métaux totaux ⁽¹⁾ , débit ⁽²⁾	ponctuel	semestrielle
PCB	ponctuel	annuelle

(1) : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

(2) : l'exploitant est en mesure de justifier du respect du débit maximal horaire de rejet à 4 m³/h (documentation technique,....)

- 2) Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues du rejet vers le milieu récepteur - Point de rejet n° 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
MES (matières en suspension), DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux	ponctuel	annuelle

Les prélèvements sont réalisés au moins une fois par an par un organisme ou un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 10.2.3 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant établit et transmet par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative aux déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets dès lors que :

- la somme des quantités de déchets dangereux est supérieure 2 t/an ;
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme des quantités de déchets non dangereux est supérieure à 2 000 t/an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

Article 10.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté puis selon une périodicité minimale de trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement de la DREAL. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement de la DREAL pourra demander, c'est à dire :

- pour les émergences, aux emplacements ZER1, ZER2, ZER3, ZER4 ;
- pour les niveaux limites de bruit aux emplacements LP1, LP2, LP3, LP4.

Le premier contrôle réalisé en application de l'article 1.2.2.2 du présent arrêté sera représentatif d'une période d'activité maximale (grue à grappin en fonctionnement, chargements et déchargements de bennes, poids lourds en attente de chargement et de déchargement moteurs en fonctionnement,....).

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection de l'environnement de la DREAL dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 – ÉCHÉANCES

I - Tableau rappelant les échéances pour les principales mises en conformité

Articles	Mises en conformité	Echéances
art. 1.2.2	décision retenue pour les solutions choisies pour l'augmentation au-delà de 9600 t de la quantité de déchets de métaux et d'alliages y compris les VHU mais hormis les déchets de métaux à forte	6 mois avant toute augmentation au-delà du seuil de 9 600 t

Articles	Mises en conformité	Echéances
	valeur ajoutée entreposés dans le bâtiment pouvant transiter annuellement par le site	
1.5.2	Résistance au feu des parois délimitant les box ou aires de stockage de certaines des catégories de déchets ainsi que de l'aire dédiée à la station de dépollution des VHU en application de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 susvisé.	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an à compter de la notification du présent arrêté • avant toute mise en place de la station de dépollution et des stockages de VHU associés sur le secteur nord-est du site
2.3.2	remplacement d'arbres morts en périphérie du site	au cours des deux premières périodes favorables pour les plantations
1.2.2 et 4.3.8	<p>si tonnage annuel des déchets de métaux et d'alliages y compris les vhu mais hors les déchets de métaux entreposés dans le bâtiment porté à 16 000 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit imperméabilisation du secteur nord-est, avec production d'une étude de sol avant mise en place du revêtement, et du réagencement du site ; • soit la mise en place d'une dérivation des eaux pluviales à la séparation des secteur Nord-est et sud-ouest et de la prolongation du mur anti-bruit 	avant toute augmentation au-delà de 9600 t de la quantité de déchets de métaux et d'alliages y compris les VHU mais hors les déchets de métaux entreposés dans le bâtiment.
4.3.8.2	imperméabilisation du secteur nord-est, avec production d'une étude de sol avant mise en place du revêtement	avant tout transfert sur ce secteur, en tout ou partie, des activités relevant des rubriques n°2712 et/ou n°2713
4.3.8.3	récupération des eaux de lavage des sols du bâtiment dédié à l'entreposage des batteries ainsi que des eaux de lavage des véhicules	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
8.3.1	hauteur minimale de la clôture portée à 2,5 mètres.	en cas de remplacement de la clôture existante
8.3.4 B1	mise en conformité des protections contre la foudre (mises à la terre) : bâtiment et réservoirs enterrés d'hydrocarbures	6 mois à compter de la notification du présent arrêté (pour le bâtiment, avant toute augmentation de la quantité des batteries au-delà de 30 t et au plus tard dans un délai d'un an).
8.3.4 B2	autres mises en conformité des protections contre la foudre	1 an à compter de la notification du présent arrêté.
8.5.3	mise en conformité des rétentions	1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Articles	Mises en conformité	Echéances
8.6.2 et 9.1.5	mise en place : - protection thermique au niveau de la réserve d'eau incendie - d'un système de détection d'un incendie dans le bâtiment de stockage des batteries usagées et des DEEE	- 6 mois à compter de la notification du présent arrêté - avant toute augmentation de la quantité de batteries au-delà de 30 t ou de mise en place de l'installation de dépollution de VHU dans le bâtiment et au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté
8.6.7.2 a	mise en place d'un dispositif permettant de réguler le débit de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées à une valeur inférieure à 4 m ³ /h	6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
8.6.7.2 b	mise en place d'un dispositif automatique d'obturation en aval du bassin d'orage et de confinement permettant également d'éviter la propagation d'un incendie par les écoulements	lors de toute intervention nécessitant le remplacement de la vanne manuelle commandant la vidange de ce bassin et au plus tard dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté
9.1.1.3	placement des containers à batteries sur rétention	6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
9.1.1.4	conformité des dispositifs de récupération des huiles provenant des déchets huileux d'usinage	1 an à compter de la notification du présent arrêté
9.1.2	mise en conformité comportement au feu du bâtiment (murs, toiture, désenfumage)	avant toute augmentation de la quantité de batteries au-delà de 30 t ou de mise en place de l'installation de dépollution de vhu dans le bâtiment
chapitre 9.4	production d'un bilan sur la conformité des réservoirs enterrés	à l'inspection de l'environnement, 1 an à compter de la notification du présent arrêté
chapitre 9.5	transmission d'un compte-rendu sur la réalisation de prélèvements de sols sur parcelles ZE 22	avant la mise en place d'un revêtement étanche et au plus tard dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

II Echéances pour la production des justificatifs de la réalisation des principales mises en conformité

L'exploitant adresse à l'Inspection de l'environnement de la DREAL :

- sous un délai d'un an : un premier dossier justifiant de toutes les mises en conformités à réaliser ou études à produire dans un délai maximal d'un an ;
- sous un délai de deux ans : un second dossier justifiant de toutes les mises en conformités à réaliser ou études à produire dans un délai maximal de deux ans.

TITRE 12 – PUBLICATION ; EXECUTION

CHAPITRE 12.1 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de St Sulpice sur Risle pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de St Sulpice sur Risle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SIREC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SIREC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 12.2 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mortagne-au-Perche, le Directeur départemental des territoires de l'Orne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de St Sulpice sur Risle et à la société SIREC.

A Mortagne au Perche, le 21 décembre 2015
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Grégory LECRU

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général,

Hichame LAK-HAL



TABLES DES MATIERES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

<u>CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>	
article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	
article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	
article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	
<u>CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS</u>	
article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	
article 1.2.2 - Limitation du flux annuel de déchets	
article 1.2.3 – Situation de l'établissement.....	
article 1.2.4 - Organisation de l'établissement	
<u>CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>	
<u>CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION</u>	
<u>CHAPITRE 1.5 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE</u>	
<u>CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES</u>	
<u>CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u>	
article 1.7.1 – Porter à connaissance.....	
article 1.7.2 – Mise à jour des études des dangers et d'impact.....	
article 1.7.3 – Equipements abandonnés.....	
article 1.7.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	
article 1.7.5 – Changement d'exploitant.....	
article 1.7.6 – Cessation d'activité.....	
article 1.7.7 – Vente des terrains.....	
<u>CHAPITRE 1.8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	
<u>CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS</u>	
<u>CHAPITRE 1.10 – SANCTIONS</u>	

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

<u>CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	
article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	
article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	
<u>CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</u>	
<u>CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	
article 2.3.1 – Propreté.....	
article 2.3.2 – Esthétique.....	
<u>CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU</u>	
<u>CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS</u>	
<u>CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>	
<u>CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION</u>	
<u>CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES ET RÉGISTRES À RÉDIGER, ET DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES À RÉALISER</u>	

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

<u>CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	
article 3.1.1 – Dispositions générales.....	
article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	
article 3.1.3 – Odeurs.....	
article 3.1.4 – Voies de circulation.....	
article 3.1.5 - Emissions diffuses et envois de poussières ou de déchets	
<u>CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET</u>	

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

<u>CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>	
article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	
article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	
<u>CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	
article 4.2.1 – Dispositions générales.....	
article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	
article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	
article 4.2.4 – Protection des réseaux	
<u>CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</u>	

article 4.3.1 – Identification des effluents.....	
article 4.3.2 – Collecte des effluents.....	
article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	
article 4.3.4 - Entretien des installations de traitement.....	
article 4.3.5 – Localisation des points de rejet.....	
article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	
article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	
article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	
article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	
article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	
article 4.3.11 - Cas particuliers des PCB.....	
article 4.3.12 - Transmission des résultats.....	

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION.....

article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	
article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	
article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	
article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	
article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	
article 5.1.6 – Transport.....	
article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement.....	

Chapitre 5.2 – Traçabilité et contrôles

article 5.2.1 -Déchets produits par l'établissement	
article 5.2.2 - Transport	
article 5.2.3 - Déchets réceptionnés par l'établissement	

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....

article 6.1.1 – Aménagements.....	
article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	
article 6.1.3 – Appareils de communication.....	
article 6.1.4 – Horaires de fonctionnement.....	

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....

article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence.....	
article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit.....	

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....

TITRE 7 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 7.2 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

CHAPITRE 7.3 – ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS.....

CHAPITRE 8.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES.....

article 8.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	
article 8.2.2 - Zonage des dangers	

CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....

article 8.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement.....	
article 8.3.2 – Bâtiments et locaux.....	
article 8.3.3 – Installations électriques – mise à la terre.....	
article 8.3.4 – Protection contre la foudre.....	
article 8.3.5 - Autres risques naturels	

CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....

article 8.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	
article 8.4.2 - Interdiction des feux	
article 8.4.3 – Formation du personnel.....	
article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance	

CHAPITRE 8.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....

article 8.5.1 – Organisation de l'établissement.....	
article 8.5.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	
article 8.5.3 – Rétentions.....	

article 8.5.4 – Réservoirs.....
article 8.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention.....
article 8.5.6 – Stockage sur les lieux d'emploi.....
article 8.5.7 – Transports – chargements – déchargements.....
article 8.5.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses.....
CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....
article 8.6.1 – Définition générale des besoins.....
article 8.6.2 – Moyens de lutte
article 8.6.3 – Entretien des moyens d'intervention.....
article 8.6.4 - Désenfumage.....
article 8.6.5 – Consignes de sécurité.....
article 8.6.6 - Consignes générales d'intervention.....
article 8.6.7 – Protection des milieux récepteurs.....
8.6.7.1 - Dossiers de lutte contre la pollution des eaux	
8.6.7.2 - Bassin de confinement et d'orage	

TITRE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 – INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUES N° 2718 (BATTERIES USAGÉES, MOTEURS GRAS, DÉCHETS HUILEUX)

article 9.1.1 – généralités, conception	
article 9.1.2 - Comportement au feu des bâtiments	
article 9.1.3 - Accessibilité	
Article 9.1.4 - Ventilation	
article 9.1.5 - Systèmes de détection	
article 9.1.6 - Exploitation - entretien	

CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUE AUX DEEE

article 9.2.1 Conditions d'admission	
article 9.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles	
article 9.2.3 - Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des DEEE	
article 9.2.4 Prévention des rejets à l'atmosphère	
article 9.2.5 : Exploitation - Entretien	
9.2.5.2. Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques	

CHAPITRE 9.3 – INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE DE VHU

article 9.3.1 : Entreposage	
9.3.1.1 : Caractéristique des sols.	
9.3.1.2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :	
9.3.1.3 : Entreposage des pneumatiques:	
9.3.1.4 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	
9.3.1.5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	
Article 9.3.2 : Dépollution, démontage	
9.3.2.1 : Généralités	
9.3.2.2 : Plate-forme de dépollution	
9.3.2.4 : Emissions de polluants	
9.3.2.5 : Opérations après dépollution :	
9.3.2.6 : Registre et traçabilité.	

CHAPITRE 9.4 – RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE 9.5 - DIAGNOSTIC DES SOLS

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....

article 10.2.1 - Relevés des prélèvements d'eau	
article 10.2.2 – Autosurveillance des eaux résiduaires	
article 10.2.3 – Autosurveillance des déchets	
article 10.2.4 – Autosurveillance des niveaux sonores	

CHAPITRE 10.3 – SUIVI – INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

article 10.3.1 – Actions correctives	
article 10.3.2 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	

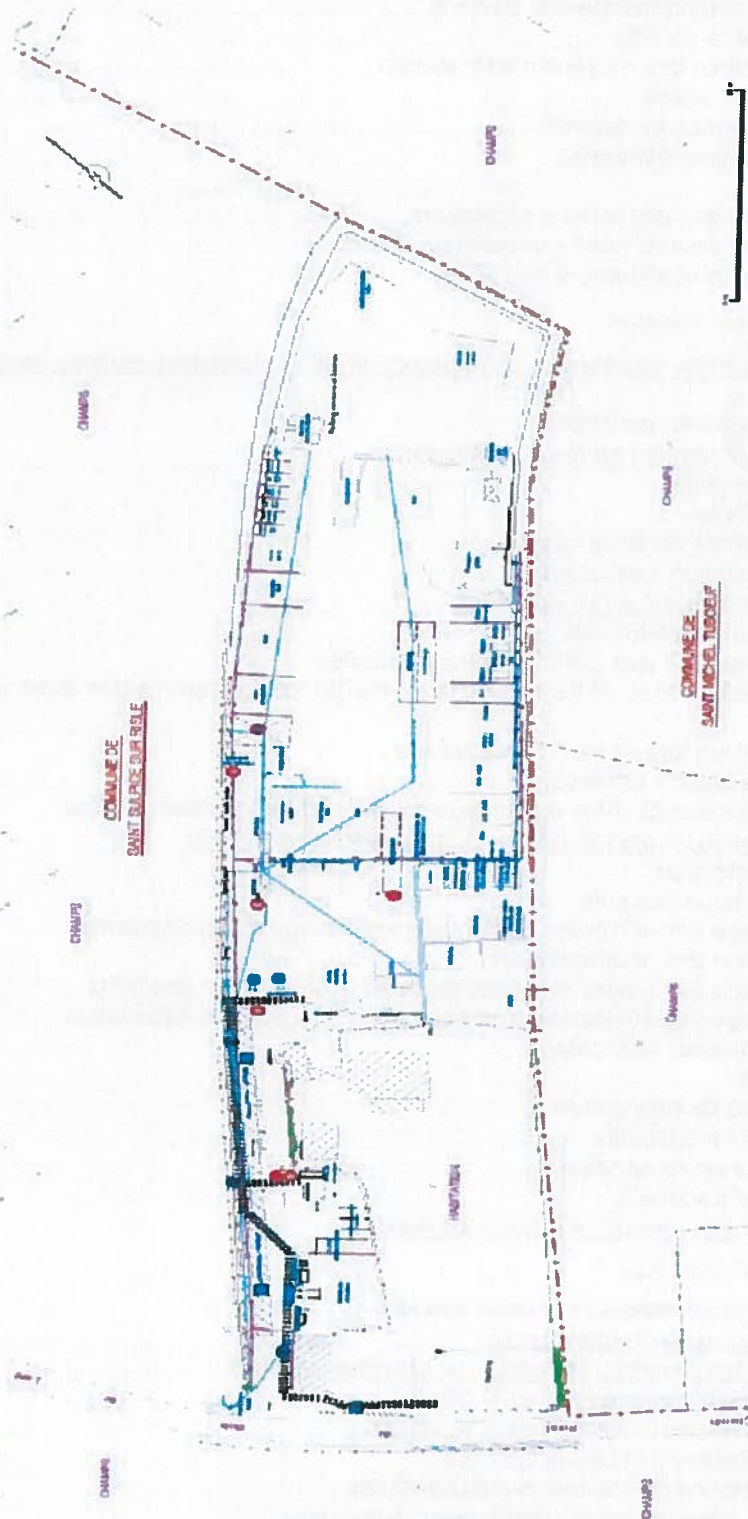
CHAPITRE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES.....

TITRE 11 – RAPPEL DE L'ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITE

TITRE 12 – PUBLICATION ; EXECUTION

Annexe 1

Plan de situation avec installations (art. 1.2.2)

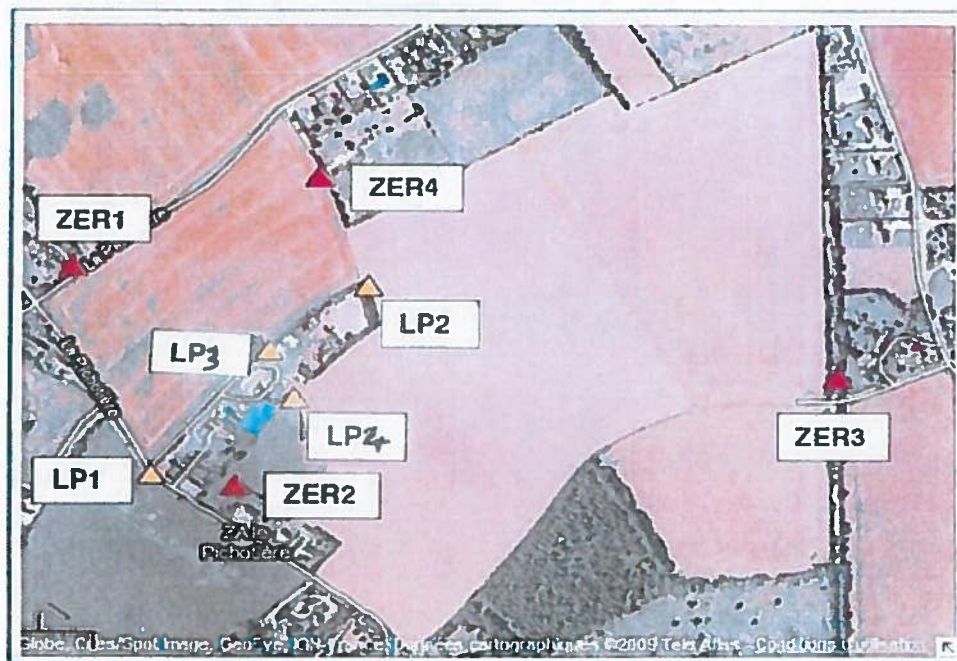


Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1303-15-0042 du 21 décembre 2015
Le Sous-préfet

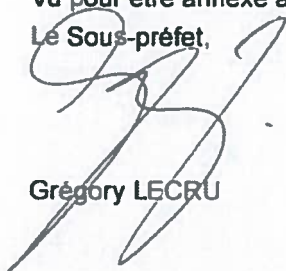
Grégory LECRU

Annexe 2

Emplacements points de mesure des émergences et des niveaux limites de bruit (art. 10.2.4)



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1303-15-0042 du 21 décembre 2015
Le Sous-préfet,


Grégory LECRU

